

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 9

Date de la convocation : 21 septembre 2017

Date de l'affichage : 22 septembre 2017

Transmis à la sous-préfecture le : 02 octobre 2017

Procès-verbal affiché le 02 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le 21 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise COUBARD, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Françoise COUBARD, Christine DEPOORTER, Hervé BLODA, Christian BAILLON, Dominique YDEMA, Patrick DEVOUD, Alain LETOFFET, Jean-Marc BOCQUERY, Laurent COTTENCEAU.

Absent : Monsieur Gonzague BOULLENGER.

Monsieur Hervé BLODA a été élu secrétaire.

025-2017 Objet : Décision modificative n°1

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent la décision modificative suivante :

Section	Dépenses		Recettes	
	Compte	Montant	Compte	Montant
FONCTIONNEMENT	615231, chapitre 011	- 368.00 €		
	739223, chapitre 014	+ 368.00 €		

026-2017 Objet : Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet supérieure à 10%

Le Maire informe l'Assemblée :

Compte tenu de l'expérience professionnelle acquise par la personne en charge du service administratif, certaines tâches et activités se voient réduites en temps d'exécution. De plus, l'agent étant intercommunal, certaines sont regroupées afin de répondre au plus vite aux demandes urgents.

D'autres facteurs entrent en ligne de compte notamment le transfert de certaines compétences vers d'autres organismes, ou communes.

De ce fait, le temps d'emploi imparti est supérieur au temps nécessaire et il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe (nouvelle dénomination au 1^{er} janvier 2017 : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe) créé initialement à temps non complet par délibération n°012-2016 du 22 mars 2016 pour une durée de 23 heures par semaine, et de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée de 20 heures par semaine à compter du 01^{er} septembre 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 14 septembre 2017,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

027-2017 Objet : Suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe - 23h00 hebdomadaires

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que suite à :

- L'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 14 septembre 2017 concernant la modification d'un temps d'emploi d'un agent à temps non-complet supérieure à 10% ;
- La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe pour 20h00 hebdomadaires (délibération 023-2017) ;

Le poste initialement créé par délibération n°012-2016 est obsolète.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe pour 23h00 hebdomadaires et de mettre à jour le tableau des emplois.

028-2017 Objet : Mise en place du RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

A compter du 01^{er} octobre 2017, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs ;
- Les adjoints techniques.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- De la qualité du travail effectué,
- Du sens de l'organisation, respect des délais,
- De l'esprit participatif, force de proposition,
- De l'ampleur du champ d'action.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Expertise sur le poste,
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches,
 - Qualité du travail collectif.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Qualités relationnelles avec la hiérarchie ;
 - Responsabilité financières,
 - Horaires atypiques,
 - Qualités relationnelles avec les usagers.

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimum annuels.

Adjoint administratifs	
Groupe 1	1 500.00 €
Adjoint techniques	
Groupe 1	2 300.00€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle dans la limite de plus ou moins 10 %. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Formations effectuées,
- Amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et ses procédures ;
- Qualité du travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Qualité du travail - compétences et résultats ;
- Valeur professionnelle de l'agent ;
- Le sens du service public ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Respect des délais impartis,
- Qualités relationnelles.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Adjoins administratifs	
Groupe 1	150.00 € (10% de 1 500.00 €)
Adjoins techniques	
Groupe 1	230.00 € (10% de 2 300.00 €)

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le montant du complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Questions diverses :

- Madame le Maire informe le Conseil que l'indemnité du receveur s'élève à 333.80 € brut pour l'année 2017 ;
- Le Conseil municipal propose que la commune se renseigne pour une prévoyance pour les agents en cas d'arrêt ou longue maladie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

025-2017 Objet : Décision modificative n°1

026-2017 Objet : Objet : Projet de délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet supérieure à 10%

027-2017 Objet : Suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe - 23h00 hebdomadaires

028-2017 OBJET : Mise en place du RIFSEEP